

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 juin 2018

Date de la convocation : 20/06/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, M. Pascal CHAUMARTIN, Mme Thérèse COROMPT, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absents suppléés : M. Sylvain LAIGNEL représenté par son suppléant Mme Michèle PONCE, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Michèle CEDRIN à M. Manuel BELMONTE, M. Christophe CHARLES à M. Bernard LOUIS, M. Alain CLERC à M. Gérard LAMBERT, Mme Marie-Carmen CONESA à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

Absents : Mme Hermine PRIVAS, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **VOIRIE ET RESEAUX** – Commune de Chonas l'Amballan : aménagement de l'allée des Muriers – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes du Pays Roussillonnais (CCPR)

Rapporteur : Christian JANIN

NOTE DE SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays Roussillonnais souhaite entreprendre sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'allée des Muriers. Ces travaux sont prévus au programme voirie 2018 de la communauté de communes du Pays Roussillonnais.

L'allée des Muriers est située en limite administrative des communes de Chonas l'Amballan et de Saint Prim. L'ensemble de ces travaux apparaît comme une opération à réaliser de manière coordonnée et sous une maîtrise d'ouvrage unique.

Au regard des contraintes techniques et surtout du calendrier de réalisation, il est proposé que Vienne Condrieu Agglomération, à titre exceptionnel, délègue sa maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Pays Roussillonnais pour l'aménagement de l'allée des Muriers.

Il est par conséquent proposé de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin de préciser les obligations des parties.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 84 036.00 € H.T, réparti comme suit :

- Participation de Vienne Condrieu Agglomération : 42 018 .00 € H.T
- Participation du Pays Roussillonnais : 42 018.00 € H.T. Ce montant correspond à 50% du montant des travaux de voirie.

Il est précisé qu'à l'issue des travaux, la communauté de communes du Pays Roussillonnais procèdera à la remise des ouvrages à Vienne Condrieu Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

VU l'avis de la commission voirie du 7 juin 2018,

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes du Pays Roussillonnais, pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'allée des Muriers située en limite administrative des communes de Chonas l'Ambellan et de Saint Prim.

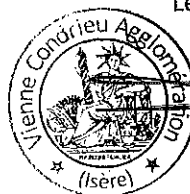
Les crédits correspondants à la participation de Vienne Condrieu Agglomération, soit 42 018 € HT, sont prévus au budget, article 2041412, service Voirie, opération 46, fonction 822, antenne 4320.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer la convention précitée et tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 27 juin 2018

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le et a été publiée le

Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Thierry KOVACS

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ALLEE DES MURIERS SUR LA COMMUNE DE CHONAS L'AMBALLAN

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, d'une part, représentée par Francis CHARVET, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du [REDACTED]

Ci-après dénommée « le Pays Roussillonnais »

La Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération, d'autre part, représentée par Thierry KOVACS, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du [REDACTED]

Ci-après dénommée « Vienne Condrieu Agglomération ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3,

Vu les articles L 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'allée des Muriers est située en limite administrative des communes de Chonas l'Amballan et de Saint Prim. Cette voie nécessite la réfection du revêtement de la chaussée et la création de refuges afin de faciliter les croisements. L'ensemble de ces travaux apparaît comme une opération à réaliser de manière coordonnée et sous une maîtrise d'ouvrage unique.

Ces travaux sont prévus au programme voirie 2018 de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et de Vienne Condrieu Agglomération.

Au regard des contraintes techniques, du calendrier de réalisation, et des nouveaux marchés de voirie des deux collectivités, il est proposé que Vienne Condrieu Agglomération, à titre exceptionnel, délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Commune du Pays Roussillonnais pour l'aménagement de l'allée des Muriers.

La présente convention a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Pays Roussillonnais et de Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre des travaux d'aménagement de l'allée des Muriers, en ce qui concerne :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- les modalités d'exécution des travaux,
- le financement des travaux,
- les responsabilités de chaque co-contractant,
- la validité de la convention.

La présente convention vaut autorisation, de la part des gestionnaires des voiries concernées au bénéfice des signataires, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

L'allée des muriers et une route étroite. L'aménagement projeté consiste à reprendre la couche de roulement et à créer des refuges afin de faciliter les croisements.

Les principaux intervenants de cette opération sont : la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, Maître d'ouvrage pour la commune de Saint Prim (Maitre d'ouvrage de l'opération), et Vienne Condrieu Agglomération, Maitre d'ouvrage pour la commune de Chonas l'Amballan (cofinanceur).

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validées techniquement par Vienne Condrieu Agglomération et le Pays Roussillonnais.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, Vienne Condrieu Agglomération a convenu de déléguer au Pays Roussillonnais la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'aménagement de l'allée des Muriers.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le service voirie du Pays Roussillonnais.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4-1. Période des travaux

Le Pays Roussillonnais prévoit l'exécution des travaux à sa charge dans un délai de 6 mois. Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan du projet annexé à la présente convention.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer son partenaire de l'avancement des travaux. Le représentant de Vienne Condrieu Agglomération est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, le Pays Roussillonnais procède à la remise des ouvrages à Vienne Condrieu Agglomération. La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties à la convention et il précise leur date de visite.

4-2. Prescriptions techniques particulières

Les travaux réalisés sur le domaine public routier de Vienne Condrieu Agglomération seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du C.C.T.G.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence de Vienne Condrieu Agglomération. Dans ce cas, un constat contradictoire sera établi en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage fera un pré-piquetage en présence du représentant de Vienne Condrieu Agglomération. Ce pré-piquetage devra recevoir l'accord de l'ensemble des co-contractants.

4-3. Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau public routier d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande des détenteurs du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle des autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4-4. Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

4-5. Récolement – contrôle de conformité – garantie

Un récolement sera fourni dans un délai de deux (2) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant des ouvrages remis par le Pays Roussillonnais à Vienne Condrieu Agglomération, en cas de besoin, celle-ci pourra prendre l'attache du Pays Roussillonnais afin qu'il mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que ce dernier a contracté avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Par délibération n° _____ du _____ le conseil communautaire du Pays Roussillonnais a précisé les montants prévisionnels nécessaires à l'aménagement de l'allée des Muriers.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 84 036.00 euros hors taxes et sera partagé entre les deux collectivités.

Sur cette base, la participation de :

- **la Communauté de Communes du pays Roussillonnais est fixée à 42 018.00 euros hors taxes.**
- **Le solde, 42 018.00 euros hors taxes est à la charge de Vienne Condrieu Agglomération.**

Ces participations sont définies sur la base de la solution présentée en annexe à la présente convention.

Vienne Condrieu Agglomération s'engage à verser sa participation à la communauté de Communes comme suit :

- sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties à la convention et précisant leur date de visite, du tableau annexé à la convention, actualisé en fonction des dépenses réelles, et signé par la Communauté de Communes et du décompte général et définitif des travaux.

Les participations des cocontractants, étant déterminées sur la base du montant prévisionnel des travaux, les éventuelles réévaluations seront répercutées en fonction des dépenses réelles au prorata entre les deux parties, selon les clés de répartition financière afférentes à chaque nature d'ouvrage ou de compétences.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

Le Pays Roussillonnais, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du code civil. Le Pays Roussillonnais devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Le Pays Roussillonnais, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir Vienne Condrieu Agglomération en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, le Pays Roussillonnais sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 7 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la date de la remise à Vienne Condrieu Agglomération des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 4.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Vienne, le
En deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
du Pays Roussillonnais,

Le Président,

Francis CHARVET

Pour la Communauté d'Agglomération
de Vienne Condrieu Agglomération,

Le Président

Thierry KOVACS

ANNEXES

Tableau de répartition financière
Plans, schémas et profils éventuels de l'aménagement

